



LE DROIT TUNISIEN FACE À LA TRAITE DE PERSONNES ET AU TRAFIC DE MIGRANTS

Souhayma Ben Achour

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2011/47

**Série sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic
de migrants dans la législation**

Module Juridique



CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse – module juridique
Series on the Fight against Trafficking in Persons
and the Smuggling of Migrants in Legislation

CARIM-AS 2011/47

Souhayma Ben Achour

Maître de conférences agrégée à la Faculté des sciences juridiques, économiques
et de gestion de Jendouba, Tunisie

Le droit tunisien face à la traite de personnes et au trafic de migrants

© 2011, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : carim@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes;
- Recherches et publications;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales
Centre Robert Schuman
Institut universitaire européen (IUE)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italie
Tél: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Liste des principales abbreviations

Bull.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (Chambres civiles, Tunisie)
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
CPU	Centre de publication universitaire
Crim	Chambre criminelle de la Cour de cassation
JORF	Journal officiel de la République française
JORT	Journal officiel de la République tunisienne
RJL	Revue de jurisprudence et de législation
RTD	Revue tunisienne de droit
TPI	Tribunal de première instance

Sommaire

INTRODUCTION	1
1. LA TUNISIE ET LA TRAITE DE PERSONNES	1
2. LA TUNISIE ET LE TRAFIC DE MIGRANTS	2
3. LES REGLES DE DROIT APPLICABLES	4
I. LES RÈGLES APPLICABLES AUX AUTEURS DE LA TRAITE DE PERSONNES ET DU TRAFIC DE MIGRANTS	5
A. LES RÈGLES APPLICABLES AUX AUTEURS DU TRAFIC DE MIGRANTS ET ASSIMILÉS : LA LOI DU 3 FÉVRIER 2004	5
1. LES ACTES ACCOMPLIS	7
2. LES PERSONNES CONCERNÉES	10
3. LE RÉGIME DÉROGATOIRE INSTITUÉ.....	10
B. LES REGLES APPLICABLES AUX AUTEURS DE LA TRAITE DE PERSONNES	12
1. LES TEXTES FONDAMENTAUX CONDAMNANT LA TRAITE.....	12
2. LES TEXTES CONDAMNANT L'EXPLOITATION SEXUELLE DES PERSONNES	13
3. LES TEXTES CONDAMNANT L'EXPLOITATION ECONOMIQUE DES PERSONNES	14
II. LES REGLES APPLICABLES AUX VICTIMES DE LA TRAITE DE PERSONNES ET DU TRAFIC DE MIGRANTS	15
A. LES MESURES ISSUES DU DROIT INTERNE	15
1. LES MESURES SPECIFIQUES AUX VICTIMES DU TRAFIC DE MIGRANTS.....	15
2. LES MESURES COMMUNES AUX VICTIMES DU TRAFIC DE MIGRANTS ET DE LA TRAITE DE PERSONNES	17
B. LES MESURES ISSUES DU DROIT INTERNATIONAL	20
1. L'ACCORD DE READMISSION TUNISO-ITALIEN DU 6 AOUT 1998	20
2. L'ACCORD TUNISO-FRANÇAIS RELATIF A LA GESTION CONCERTÉE DES MIGRATIONS ET AU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE DU 28 AVRIL 2008.	22
BIBLIOGRAPHIE	24
I. OUVRAGES, THÈSES ET MÉMOIRES	24
II. ARTICLES ET MONOGRAPHIES	24

Résumé

Le présent rapport a pour objet de décrire les solutions du droit tunisien en matière de traite de personnes et de trafic de migrants. Il tente de montrer qu'une différence importante existe entre les règles qui régissent le trafic de migrants et celles qui s'appliquent à la traite de personnes est à noter. En effet, un ensemble de facteurs permet d'expliquer l'importance et l'extrême sévérité de l'arsenal juridique que le droit tunisien comporte en matière de lutte contre le trafic de migrants : recrudescence incessante du phénomène des migrations clandestines à partir des côtes tunisiennes, pressions européennes et surtout italiennes importantes, engagements internationaux de la Tunisie...

En revanche, la traite internationale de personnes ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique. Les autorités tunisiennes n'ont pas jugé nécessaire l'adoption de mesures supplémentaires à celles qui existent déjà au sein du droit tunisien. Plusieurs raisons pourraient expliquer le fait que la traite ne soit pas un phénomène très répandu en Tunisie : extrême sévérité dans le traitement des migrations clandestines, importance du quadrillage policier de la société, insuffisance de la protection juridique des étrangers,...

Le droit tunisien comporte néanmoins un ensemble de règles qui condamnent la traite de personnes en soi, mais aussi les deux principaux phénomènes auxquels aboutit la traite des personnes : l'exploitation sexuelle et l'exploitation économique. La protection apportée par ces normes paraît cependant souvent insuffisante. La plupart des règles applicables relèvent du droit pénal. Mais d'autres branches du droit, comme le droit du travail, le droit administratif, les droits de l'homme ou encore la condition des étrangers régissent également les deux questions.

Le présent rapport se divise en deux parties principales : une première partie expose les règles juridiques applicables aux auteurs de la traite des personnes et du trafic des migrants, et la seconde partie est relative à celles qui régissent ses victimes.

Abstract

This report sets out the solutions in Tunisian law against trafficking and smuggling. It attempts to show the important differences between rules applying to the smuggling of migrants and the rules applying to trafficking in persons. A series of factors explains the scope and the severity of the legal framework combating the smuggling of migrants: a continuous increase in clandestine migration from the Tunisian coasts, strong European and above all Italian pressure, international commitments...

Strangely, there is no specific regulation against trafficking in persons. The Tunisian authorities have not found it necessary to adopt new rules here. Some reasons might explain why trafficking is not a widespread phenomenon in Tunisia: the severity of sanctions against clandestine migration, strict police control, insufficient protection of foreign nationals...

Tunisian law does, however, contain rules which combat trafficking, including two phenomena connected to trafficking: economic exploitation and sexual exploitation. Nevertheless, the protection offered by these instruments does not seem sufficient. Most of the relevant rules are part of criminal law, but other domains of law, like labour law, administrative law, human-rights law and the status of foreign nationals also govern the two issues.

The report is divided into two parts: the first part sets out the rules applying to persons charged with the felony of trafficking and smuggling, the second part presents the rules protecting victims.

Introduction

La traite de personnes et le trafic de migrants sont deux phénomènes distincts. Le premier consiste à réduire des individus à l'état d'esclaves et à les exploiter au maximum pour en tirer le plus grand profit. Divers moyens sont utilisés par les trafiquants : tromperie, corruption, violence, contrainte, séquestration, chantage, menace, privation de liberté, confiscation des pièces d'identité... Plusieurs expressions sont utilisées pour désigner un tel phénomène : exploitation, traite, esclavage moderne, trafic etc...

Quant au trafic de migrants, il peut se définir comme le fait d'assister, directement ou indirectement, une personne à entrer illégalement sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant afin d'en tirer profit.

Les Anglo-saxons utilisent une terminologie plus nuancée. Le terme de *smuggling* désigne le trafic illégal de migrants, tandis que celui de *trafficking* désigne la traite des êtres humains.

Ce qui différencie l'un de l'autre ce sont les finalités des trafiquants. En matière de trafic de migrants, les trafiquants généralement appelés passeurs, s'en tiennent à un contrat consistant à faire passer des frontières jusqu'à la destination finale en échange d'une somme définie à l'avance. Une fois la frontière franchie, autant les passeurs que les migrants ne chercheront pas à se revoir.

Concernant la traite des êtres humains, il en va tout autrement. Les organisations criminelles vont créer un lien de dépendance durable chez leurs victimes, même si elles peuvent parfois utiliser les filières de l'immigration clandestines. Il y a perte de liberté à l'instar de l'esclavage. Tous les stratagèmes seront bons pour les exploiter le plus longtemps possible avec un maximum de profits.

Même s'il s'agit de deux phénomènes distincts, la traite de personnes et le trafic de migrants entretiennent des liens étroits. La traite de personnes peut ainsi se superposer au trafic de migrants. Les trafiquants utilisent ainsi les filières de l'immigration clandestine afin d'exploiter les migrants. L'absence d'un statut régulier du migrant dans le pays où il séjourne facilitera son exploitation. Des organisations criminelles peuvent ainsi profiter du séjour irrégulier du migrant et surtout de son besoin de ressources pour tirer profit de son exploitation économique ou sexuelle.

1. La Tunisie et la traite de personnes

La terminologie juridique utilisée est variable. Les conventions internationales que la Tunisie a ratifiées utilisent les termes de traite et de trafic. Quant aux textes issus du droit interne, ils utilisent plutôt le terme d'exploitation¹.

Il est possible de trouver certaines formes de traite de personnes sur le plan local ou interne. On pourrait notamment signaler l'esclavage domestique des « petites bonnes », qui malgré la réglementation en vigueur² reste assez répandu. Le phénomène est opaque en raison du manque d'informations et d'études sur la question.

Recrutées le plus souvent auprès de familles rurales pauvres, ces jeunes filles sont mises à la disposition de familles modestes ou aisées habitant dans les zones urbaines. Elles sont parfois très jeunes, âgées de 10 ou 11 ans, et sont essentiellement tenues d'accomplir différentes tâches ménagères et de s'occuper de jeunes enfants. Le recrutement se fait, le plus souvent par des intermédiaires. Les employeurs, qui ne sont pas forcément des personnes aisées, paient soit directement les parents de la

¹ Voir infra.

² Loi n° 65-25 du 1^{er} juillet 1965 relative à la situation des employées de maison, JORT. 1965, n° 35, du 2 juillet 1965, p. 826, modifiée par la loi n° 2005-32 du 4 avril 2005, JORT. 2005, n° 27, du 5 avril 2005, p. 877.

jeune fille, soit l'intermédiaire un salaire dérisoire, en dessous du SMIG. La jeune fille qui travaille ne reçoit pas directement de rémunération et se trouve dans un lien de dépendance qui se rapproche du travail servile.

Quant à la traite à caractère international de personnes, elle ne semble pas toucher, de façon sérieuse, la Tunisie. C'est ce qui ressort de la consultation de plusieurs sites spécialisés consacrés à la traite des personnes³. Il est cependant possible de signaler quelques cas d'esclavage domestique à l'étranger et impliquant des Tunisiens. Le cas de figure classique concerne des Tunisiens installés à l'étranger et qui emmènent avec eux des jeunes filles ou des femmes, tunisiennes également, afin de travailler comme femmes de ménages. Les papiers de la domestique sont souvent confisqués et elle est contrainte d'accomplir des tâches souvent nombreuses et difficiles sans aucune réglementation. La consultation du site du CCEM (Comité contre l'esclavage moderne), une association dont le siège se trouve en France, permet de faire état d'un seul cas impliquant des Tunisiens, parmi les 46 cas recensés entre 2004 et 2010. Il s'agit du cas de *Habiba*, une jeune femme tunisienne venue en France en 1988 avec la promesse d'un travail et d'une situation régulière. Pendant deux années, elle avait fait office de bonne à tout faire chez un couple lyonnais sans être payée. En 1990, elle rentre au service d'un couple tunisien, avant de fuir en 2003, aidée par un ami du couple. Le 17 avril 2004, le tribunal correctionnel de Melun condamne le couple à 3 mois de prison avec sursis et 5.000 euros d'amende. Le Tribunal considère que Habiba avait travaillé au service du couple, sans jamais être rémunérée et qu'ils l'avaient maintenue dans une situation de dépendance en raison de l'irrégularité de sa situation⁴.

Il est également possible de signaler quelques cas de prostitution de femmes étrangères venues d'Afrique subsaharienne et séjournant illégalement en Tunisie. Si la prostitution est dans la plupart des cas volontaire et individuelle, il est possible de trouver des cas de prostitution forcée et organisée par des réseaux de trafiquants. Le manque d'informations à ce sujet ne permet pas d'avoir une idée précise sur le problème⁵.

2. La Tunisie et le trafic de migrants

Le trafic de migrants est indissociable du phénomène des migrations clandestines. La migration clandestine peut se concevoir en dehors de tout trafic et être le résultat d'une démarche totalement autonome du migrant, mais les difficultés auxquelles il se trouve confronté l'incitent le plus souvent à s'adresser à des réseaux organisés de trafiquants.

Le trafic de migrants est une réalité bien connue en Tunisie, car les migrations clandestines constituent un phénomène social important.

La Tunisie a toujours été un pays de migration régulière et non régulière vers l'Europe. Elle est aussi devenue, au début des années 1990, un pays de transit pour les migrants nord-africains et subsahariens. La géographie est un élément décisif dans cette évolution : 150 kilomètres seulement séparant le Cap Bon de la Sicile. Des centaines de migrants clandestins quittent régulièrement les côtes tunisiennes pour rejoindre les côtes italiennes. Des statistiques effectuées par le Ministère tunisien de l'intérieur permettent d'avoir une idée sur l'importance du phénomène. En cinq années, entre 1998 et 2003, 40.000 personnes ont été appréhendées pour tentative de transgression illégale de la frontière et 179 réseaux de

³ http://globaladvocacy.com/traite_personnes.html,
<http://www.america.gov/st/hr-french/2009/June/20090617172633ajesrom0.5022089.html>

⁴ CCEM, Comité contre l'esclavage moderne, visité le 30 juin 2010.

⁵ BOUBAKRI (H), avec la collaboration de LAGHA (N) et LABIDI (R), « Compréhension des migrations irrégulières et des flux mixtes en Afrique du nord, Regard à partir de la Tunisie », Rapport UNHCR, Tunis office, mars 2010, p. 29, sous presse.

passagers ont été démantelés⁶. En 2003, 3318 clandestins ont été arrêtés avant de quitter les eaux territoriales tunisiennes⁷. Durant le premier semestre de l'année 2004, 240 migrants clandestins ont été arrêtés⁸. La même année, 37 tentatives de migrations clandestines effectuées au départ de la Libye ont été appréhendées dans les eaux territoriales tunisiennes⁹. A la fin de l'année 2007, un responsable gouvernemental tunisien déclarait, dans une conférence internationale, qu'en 8 ans, entre 1998 et 2006, les autorités tunisiennes avaient procédé à l'arrestation de 76.000 migrants irréguliers¹⁰.

Les Tunisiens représentent la majorité des clandestins qui quittent la Tunisie. Au cours de l'année 2008, 6762 migrants irréguliers de nationalité tunisienne étaient arrivés sur l'île italienne de Lampedusa, occupant ainsi le premier rang parmi l'ensemble des migrants¹¹.

Beaucoup de clandestins qui quittent la Tunisie sont originaires des autres pays du Maghreb ou d'Afrique subsaharienne. Certains ne font que traverser la Tunisie, d'autres y séjournent pendant un temps plus ou moins long, avant de se rendre en Europe. La Tunisie présente pour les subsahariens plusieurs avantages comme zone de départ non régulier vers l'Italie : un long littoral à faible distance de l'Italie, doté d'un réseau dense de petits ports de pêche et de commerces et offrant des opportunités de travail et de séjour pour la préparation de la traversée¹².

Les points de départs se dispersent sur 300 kilomètres de rivages. Ce sont les ports des gouvernorats littoraux de la côte est-orientale et orientale qui forment les points de départ les plus fréquents : gouvernorat de Nabeul, de Sousse, de Monastir, de Mahdia, de Sfax et de Médenine¹³. Plusieurs itinéraires permettent aux clandestins de rejoindre les côtes italiennes. En général, les départs à destination de la côte méridionale de la Sicile se font principalement à partir des rivages et des petits ports situés au nord et au sud de Tunis, ceux à destination de l'île de Pantelleria se font à partir du Cap Bon et ceux à destination des îles de Lampedusa et de Linosa se font à partir du sud de Monastir¹⁴.

Empruntant des embarcations souvent vétustes et surchargées, les clandestins perdent leur vie ou risquent de la perdre au cours de ces traversées. Un nombre important de clandestins sont interceptés par les autorités policières avant de quitter le littoral ou en pleine mer. Certains sont parfois sauvés par des pêcheurs. D'autres clandestins échappent à la vigilance des autorités policières, mais ne peuvent poursuivre la traversée en raison des naufrages. Ceux-ci ne se comptent plus.

C'est ainsi que le 9 août 2004, la police italienne découvre près des côtes siciliennes une embarcation provenant des côtes tunisiennes et transportant 73 personnes. Les rescapés ont raconté

⁶ BOUBAKRI (H), « Migrations de transit entre la Tunisie, la Libye et l'Afrique subsaharienne : Étude à partir du cas du grand Tunis », Rapport pour le Conseil de l'Europe, Conférence régionale, *Les migrants dans les pays de transit : partage des responsabilités en matière de gestion et de protection*, Strasbourg, septembre 2004, p. 3 et 4.

⁷ Ibidem.

⁸ CHERIF (I), *La lutte contre les migrations clandestines*, Mémoire, Mastère en sciences politiques, Université Tunis El Manar, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 2004-2005, annexes n° 4.

⁹ Ibidem.

¹⁰ Ligue des États arabes, Centre de Tunis, Conférence internationale sur « L'émigration entre le Maghreb et l'Europe », Tunis, décembre 2007, rapporté par BOUBAKRI (H), avec la collaboration de LAGHA (N) et LABIDI (R), « Compréhension des migrations irrégulières et des flux mixtes en Afrique du nord, Regard à partir de la Tunisie », Rapport UNHCR, Tunis office, mars 2010, p35, sous presse.

¹¹ BOUBAKRI (H), avec la collaboration de LAGHA (N) et LABIDI (R), « Compréhension des migrations irrégulières... », Rapport précité, p.37, DEBBECHE (K), *Le droit de la mer méditerranée, particularisme géographique et spécificités juridiques*, Thèse, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2010, p. 552.

¹² BOUBAKRI (H) et MAZELLA (S), « La Tunisie entre transit et immigration : politique migratoire et conditions d'accueil des migrants africains à Tunis », in. *Migrations entre les deux rives du Sahara, Autrepart, Revue des sciences sociales du Sud*, 2005, p. 152.

¹³ BOUBAKRI (H), « Migrations de transit entre la Tunisie... », Rapport précité, p. 10.

¹⁴ Ibidem, p. 11.

que plusieurs personnes avaient péri pendant le voyage. Leurs cadavres avaient été jetés par-dessus bord. Un couple a révélé que leur enfant, âgé d'un an, était mort pendant le voyage par manque d'eau et de nourriture et qu'ils avaient été contraints à abandonner son corps en mer¹⁵.

Le 21 septembre 2004, une petite embarcation transportant 11 tunisiens vers l'île italienne de Lampedusa fait naufrage au large des côtes tunisiennes, 6 personnes sont portées disparues et 5 sont rescapées. La barque n'avait pas résisté aux mauvaises conditions climatiques et a sombré à 15 milles marins du port de Kélibia. Alors qu'ils étaient accrochés aux débris de leur embarcation déchiquetée par les vagues, les rescapés, parmi lesquels se trouvait un enfant de 11 ans, ont été sauvés par un navire étranger qui les a repêchés avant de les livrer aux autorités tunisiennes¹⁶.

Le 18 janvier 2009, une barque transportant 35 personnes fait naufrage au large de La Marsa, une ville située dans la banlieue nord de Tunis, 26 personnes sont portées disparues et 9 ont été secourues. Tous les passagers étaient tunisiens et tentaient de regagner les côtes italiennes. Parmi les rescapés, 5 ont regagné la côte à la nage et 4 autres ont été repêchés en mer à quelques kilomètres du littoral¹⁷.

D'autres récits malheureux pourraient être rapportés.

3. Les règles de droit applicables

En droit tunisien, une différence importante entre les règles qui régissent le trafic de migrants et celles qui s'appliquent à la traite de personnes est à noter.

En effet, un ensemble de facteurs permet d'expliquer l'importance de l'arsenal juridique que le droit tunisien comporte en matière de lutte contre le trafic de migrants : recrudescence incessante du phénomène des migrations clandestines à partir des côtes tunisiennes, pressions européennes et surtout italiennes importantes, engagements internationaux de la Tunisie...

La législation tunisienne a subi une importante modification suite à la ratification par la Tunisie de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000¹⁸ et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹⁹.

En revanche, la traite internationale de personnes ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique. Les autorités tunisiennes n'ont pas jugé nécessaire l'adoption de mesures supplémentaires à celles qui existent déjà au sein du droit tunisien. La ratification par la Tunisie du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁰ n'a pas impliqué un changement au niveau du droit interne tunisien.

¹⁵ Migration et décès, www.afrology.com/soc/immigrer/html

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ Jeuneafrique.com, le 19 janvier 2009.

¹⁸ La Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée a été approuvée par la loi n°2002-63 du 23 juillet 2003 (JORT. n° 61 du 26 juillet 2002, p. 1712). Elle a été ratifiée par le décret n° 2002-2101 du 23 septembre 2002 (JORT. n° 80 du 1^{er} octobre 2002, p. 2307) et publiée par le décret n° 2004-1389 du 22 juin 2004 (JORT. n° 52 du 29 juin 2004, p. 1651).

¹⁹ Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été approuvé par la loi n°2003-6 du 21 janvier 2003 (JORT. n°7 du 24 janvier 2003, p. 195), ratifié par le décret n° 2003-777 du 31 mars 2003 (JORT. n°28 du 8 avril 2003, p. 871) et publié par le décret n° 2004-1400 du 22 juin 2004 (JORT. n° 52 du 29 juin 2004, p. 1699).

²⁰ Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants a été approuvé par la loi n°2003-5 du 21 janvier 2003 (JORT. n°7 du 24 janvier 2003, p. 195), ratifié par le décret n° 2003-698 du 25 mars 2003 (JORT. n°26 du 1^{er} avril 2003, p. 657) et publié par le décret n° 2004-1399 du 22 juin 2004 (JORT. n° 52 du 29 juin 2004, p. 1689).

Plusieurs raisons pourraient expliquer le fait que la traite internationale des personnes ne soit pas un phénomène très répandu en Tunisie : extrême sévérité dans le traitement des migrations clandestines, importance du quadrillage policier de la société, insuffisance de la protection juridique des étrangers,...

Le droit tunisien comporte néanmoins un ensemble de règles qui condamnent la traite de personnes lui-même, mais aussi les deux principaux phénomènes auxquels aboutit la traite de personnes : l'exploitation sexuelle et l'exploitation économique. La protection apportée par ces normes paraît cependant souvent insuffisante.

La plupart des règles applicables relèvent du droit pénal. Mais d'autres branches du droit, comme le droit du travail, le droit administratif, les droits de l'homme ou encore la condition des étrangers régissent également les deux questions.

L'ensemble de ces règles juridiques, que l'on tentera d'analyser et dont on exposera les applications, se répartissent en deux grandes catégories : certaines règles s'appliquent aux auteurs du trafic de migrants et de la traite de personnes (I), d'autres concernent ses victimes (II).

I. Les règles applicables aux auteurs de la traite de personnes et du trafic de migrants

Une législation spécifique permet de réprimer, en droit tunisien, le trafic des migrants. Elle s'applique non seulement aux trafiquants, mais à d'autres personnes qui leur sont assimilées (A). Par contre, la traite de personnes n'est pas régie par des dispositions spécifiques, mais plusieurs dispositions contenues dans le droit tunisien permettent de lutter contre ce phénomène (B).

A. Les règles applicables aux auteurs du trafic de migrants et assimilés : la loi du 3 février 2004

Le développement du phénomène des migrations clandestines dans le pourtour méditerranéen occidental a projeté les pays nord-africains au devant de la scène. Soumis à de fortes pressions européennes, ces pays se sont transformés, durant les cinq dernières années, en véritables « zones tampons » ou « ceintures de sécurité » entre l'Afrique et l'Europe. Ils se sont vus contraints de partager, avec les pays européens, le contrôle de leurs frontières internationales. Tout comme le Maroc subit les pressions de l'Espagne, la Libye et la Tunisie subissent les pressions italiennes.

L'Italie a radicalement changé sa politique de contrôle des migrations irrégulières durant les dix dernières années. Sans abandonner la politique de régularisation inaugurée en 1982²¹, ni la politique de prévention des migrations clandestines, l'Italie s'est surtout orientée vers la répression²². La loi 25 juillet 1998, appelée loi Turco-Napolitano, la loi du 30 juillet 2002, dite loi Bossi-Fini, et la loi du 15 juillet 2009 relative à la sécurité publique se succèdent et traduisent un durcissement de plus en plus important de la politique migratoire italienne²³. L'Italie a en outre conclu, avec plusieurs pays, des accords qui lui permettent de leur dicter sa politique migratoire.

Conformément à la législation italienne en vigueur, plusieurs mesures destinées à stopper le flux migratoire ont été adoptées en Italie : multiplication des sanctions pénales pour les personnes

²¹ En l'espace de 20 ans, l'Italie a mené six programmes de régularisation, en 1982, en 1986, en 1990, en 1995 en 1998 et en 2002. La régularisation est accordée au migrant qui dispose d'un employeur désireux d'entreprendre les démarches administratives nécessaires. Elle dépend donc du bon vouloir de ce dernier.

²² GIACCA (G), « Clandestini ou le problème de la politique migratoire en Italie », *New issues in refugee research*, Working paper n° 101, UNHCR, mars 2004, www.unhcr.org, p. 10.

²³ DEBBECHE (K), *Le droit de la mer méditerranée*, Thèse précitée, p. 572.

organisant ou facilitant l'entrée des clandestins, accroissement des moyens humains et matériels de contrôle des frontières maritimes, création de centres pour retenir les étrangers avant leur expulsion, instauration de ponts aériens pour l'expulsion collective des clandestins vers la Libye...L'arrestation par la police italienne en août 2007 de 7 pêcheurs tunisiens accusés d'être des passeurs pour avoir sauvé des immigrés clandestins au large de l'île de Lampedusa fait scandale et dénote de l'extrême sévérité de la politique migratoire italienne²⁴.

La non-conformité de ces mesures aux droits fondamentaux de la personne humaine, garantis notamment par la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et par la Charte européenne des droits fondamentaux du 7 décembre 2000 a très souvent été décriée par les défenseurs des droits de l'homme²⁵. C'est ainsi qu'on a dénoncé la violation du droit d'asile, la transgression des droits de la défense, les traitements inhumains et dégradants ou encore les expulsions collectives...

Les mesures prises par les autorités italiennes ont certes permis de diminuer les migrations clandestines, mais n'ont pas réussi à les stopper. Le travail au noir, qui reste assez développé en Italie, faute d'un contrôle efficace du marché du travail, constitue l'un des principaux facteurs d'attraction des clandestins. Il se développe essentiellement dans le secteur agricole où un tiers des travailleurs sont clandestins. Viennent ensuite le secteur des services, celui des bâtiments, et enfin, celui de l'industrie manufacturière²⁶.

Dans le domaine de la lutte contre les migrations clandestines, la politique tunisienne ne peut être dissociée de la politique internationale et européenne en général, et de la politique italienne en particulier. Le trafic de migrant est aujourd'hui soumis à une loi spécifique : la loi du 3 février 2004. S'annonçant, de façon timide, comme une « *loi modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage* »²⁷, elle institue en réalité une législation pénale spécifique à l'aide aux migrations clandestines.

Avant de procéder à l'analyse de cette loi, il convient de remarquer que plusieurs autres textes permettent de réprimer, en droit interne tunisien, le trafic de migrants. C'est ainsi que l'article 25 de la loi du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers²⁸ prévoit des sanctions à l'encontre de « *toute personne qui sciemment, aide directement ou indirectement ou tente de faciliter l'entrée, la sortie, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en Tunisie* ». Celui qui aide le migrant est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 6 à 120 dinars. Les peines prévues sont inefficaces pour deux raisons au moins. Elles sont assez légères, ce qui les empêche de jouer un rôle de dissuasion²⁹ et ne s'appliquent que si le clandestin est étranger. D'autres textes sanctionnent des formes marginales d'aide que pourraient donner les passeurs. Il en est ainsi de l'article 76 du Code disciplinaire et pénal maritime³⁰ ou de l'article 146 du Code de l'aéronautique civile³¹.

²⁴ http://www.rfi.fr/actufr/articles/093/article_56842.asp.

²⁵ ESPLUCHE (B), « L'Italie viole les normes internationales en toute impunité », *Migrations, droits de l'homme*, www.echanges-partenariats.org, « Le droit d'asile continue à être ouvertement bafoué à Lampedusa », www.migreurop.org/article784.html

²⁶ GIACCA (G), article précité, p. 8.

²⁷ Loi organique n° 2004-6 du 3 février 2004, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, JORT. n° 11 du 6 février 2004, p. 252.

²⁸ Loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie, JORT. n° 11 des 8-12 mars 1968, p. 251.

²⁹ Afin d'infliger des sanctions plus lourdes aux passeurs, les tribunaux tunisiens se sont tournés vers l'article 291 du Code pénal relatif à l'escroquerie. Mais ce texte n'était pas vraiment adéquat, car il supposait notamment l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité ou l'emploi de ruses ou d'artifices propres à persuader de l'existence de fausse entreprise, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire...Or la traversée clandestine pouvait réussir et échapper à l'application de ce texte. Sur cette question, cf., El HAMMAMI (M), « Les migrations clandestines », *RJL*, octobre 2004, p. 257 (en langue arabe).

³⁰ Loi n° 77-28 du 30 mars 1977 portant promulgation du Code disciplinaire et pénal maritime, JORT, n° 23 du 5 avril 1977, p. 830. L'article 76 du Code disciplinaire et pénal maritime prévoit que « toute personne qui, soit à bord, soit à terre a favorisé

La nouvelle législation issue de la loi du 3 février 2004 n'abroge pas ces textes. Elle s'y superpose. L'article 52 de la loi prévoit, en effet, qu'en plus des peines prévues par la loi de 2004, le juge peut faire application des peines prévues par le Code pénal ou par d'autres textes spécifiques en vigueur.

L'objet de la loi du 3 février 2004 dépasse de très loin ce que son intitulé suggère. Il ne s'agit pas seulement d'instituer une nouvelle réglementation des passeports et des documents de voyage, ni de réorganiser les conditions de leur obtention ou de leur délivrance par les autorités compétentes. Cette loi vise, d'abord et avant tout, à combattre les réseaux de trafiquants ou passeurs. C'est ce qui ressort, en effet, de l'examen des travaux préparatoires³². Le rapport établi par les commissions spéciales de la Chambre des députés aux fins de présenter et de discuter le projet de loi mentionne ainsi « *le fait que plusieurs personnes profitent de la douleur des gens, de leurs rêves et de leurs illusions pour amasser des fortunes en organisant des opérations de transport illégal, essentiellement par voie de mer, dans des conditions de sécurité incertaines* ».

Mais le législateur tunisien est allé très loin dans la répression. En voulant lutter contre les trafiquants et leurs pratiques immorales, il a, en même temps, incriminé toute forme d'aide, d'assistance ou de soutien qui pourrait être apportée au clandestin. La loi du 3 février 2004 assimile ainsi toute forme d'aide qui pourrait être apportée au migrant à un trafic.

La loi du 3 février 2004 couvre un domaine d'application extrêmement large quant aux actes accomplis **(1)** et quant aux personnes concernées **(2)**. Elle apporte également un régime juridique particulier qui déroge aux règles de droit commun **(3)**.

1. Les actes accomplis

Avant d'incriminer certains actes particuliers constitutifs d'une aide matérielle apportée au clandestin **(b)**, la loi du 3 février 2004 commence par instituer une sorte d'infraction générale d'aide aux migrations clandestines **(a)**.

- a) L'article 38 de la loi du 3 février 2004 prévoit, en effet, qu'« est puni de trois ans d'emprisonnement quiconque aura renseigné, conçu, facilité, aidé ou se sera entremis ou aura organisé par un quelconque moyen, même à titre bénévole, l'entrée ou la sortie clandestine d'une personne du territoire tunisien par voie terrestre, maritime ou aérienne, soit des points de passage, soit d'autres points ».

Rédigé de façon extrêmement large et utilisant des notions floues et imprécises, l'article 38 de la loi de 2004 laisse une place importante à l'interprétation du juge. Que signifie au juste l'action de renseigner, de concevoir, de faciliter ou d'aider l'entrée ou la sortie clandestine d'une personne du territoire tunisien ? La rédaction de ce texte permet d'ajouter aux actes particuliers visés par la loi, d'autres actes. Par la généralité des termes qu'il utilise, l'article 38

(Contd.)

l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine est passible d'une amende de 300 dinars et d'un emprisonnement de 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement ». Le champ d'application de l'article 76 du Code disciplinaire et pénal maritime est très restreint. Il ne s'applique que si le migrant clandestin est embarqué ou débarqué à l'insu du capitaine, ce qui suppose que la taille du navire soit assez importante pour que son capitaine ne s'aperçoive pas de la présence du clandestin. Or les traversées clandestines se font presque toujours à bord de petites embarcations conduites par les migrants eux-mêmes ou par des passeurs.

³¹ Loi n° 99-58 du 29 juin 1999, portant promulgation du Code de l'aéronautique civile, JORT. n° 54, du 6 juillet 1999, p. 1091. L'article 146 du Code de l'aéronautique civile prévoit qu'« est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 24.000 dinars d'amende tout commandant de bord qui embarque ou débarque, en contravention avec la réglementation en vigueur, des passagers ». Il est très difficile d'imaginer des cas d'application de l'article 146 du Code de l'aéronautique civile. On voit mal un commandant de bord embarquer un passager clandestin...

³² Projet de loi organique visant à compléter et à modifier la loi n° 40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage, JORT., *Débats à la Chambre des députés*, 27 janvier 2004, p. 786.

permet d'incriminer toute forme d'aide qui pourrait être apportée au clandestin quel que soit le but recherché par l'auteur de l'infraction.

Les solutions de l'article 38 sont certes conformes aux principes généraux du droit pénal puisque le mobile n'a pas d'importance au niveau de l'incrimination³³, mais semblent contestable sur un plan humain. En effet, l'aide aux migrations clandestines prend des formes très diverses et variées. Les personnes qui aident l'immigré clandestin n'ont pas toujours le même intérêt et ne visent pas le même but. L'aide apportée au clandestin peut être le fait d'un passeur peu scrupuleux qui n'hésite pas à soutirer une somme d'argent importante au clandestin, comme elle peut être le fait d'une personne désintéressée. Elle peut ainsi être donnée par une association à but humanitaire qui essaie d'apporter un soutien moral et matériel au clandestin. Une étude de terrain a ainsi établi que plusieurs ONG, comme le Croissant rouge tunisien, le Haut commissariat aux réfugiés ou encore l'association Caritas intervenaient ou tentaient de le faire pour secourir les clandestins en les hébergeant, en leur prodiguant certains soins, en les aidant à trouver un emploi provisoire ou en essayant de rétablir le contact avec leur pays d'origine...³⁴

L'aide apportée au clandestin peut aussi être apportée par un simple citoyen charitable, donnée par un parent, dispensée par un médecin qui lui donnera des soins urgents.

L'incrimination des actes émanant d'un passeur ou d'un réseau de passeurs pourrait parfaitement se comprendre, car elle vise à sanctionner les personnes qui font des migrations clandestines une source de revenus et qui n'hésitent souvent pas à exposer la vie et la sécurité des candidats aux migrations clandestines à un danger important. En revanche, l'incrimination de l'aide charitable et généreuse, de l'aide à but social ou de l'aide humanitaire peut sembler contestable, voire choquante.

L'idée que la loi du 3 février 2004 vise toute forme d'aide aux migrations clandestines se trouve confirmée par le contenu du scandaleux article 45. Cet article instaure un devoir de signalement pénalement sanctionné. Il essaie de combattre les migrations clandestines par la délation. Il punit de 3 mois d'emprisonnement et de 500 dinars d'amende toute personne qui se sera abstenue de signaler aux autorités compétentes les informations, renseignements ou actes dont elle a eu connaissance et concernant les infractions visées par la loi³⁵. L'incrimination instituée par l'article 45 contredit le devoir de respecter le secret professionnel, puisqu'elle s'applique même si la personne concernée « est tenue par le secret professionnel ».

Or la violation du secret professionnel est pénalement sanctionnée. L'article 254 du Code pénal punit de 6 mois d'emprisonnement et de 120 dinars d'amende toute personne qui, de part sa profession, est dépositaire d'un secret et le révèle. Cette disposition s'applique dans deux domaines qui peuvent nous intéresser : celui des professions de santé : médecins, chirurgiens, pharmaciens ou sages-femmes...et celui de la profession d'avocat³⁶.

³³ On enseigne, en général, que le mobile est sans incidence sur l'incrimination. Cette indifférence du droit pénal à l'égard des mobiles doit cependant être nuancée. Il peut ainsi intervenir au niveau de l'appréciation de la peine. Sur cette question, CONTE (P) et MAISTRE DU CHAMBON (P), *Droit pénal général*, 6^{ème} édition, Armand Collin, 2002, n° 383 et 384.

³⁴ BOUBAKRI (H), « Migrations de transit entre la Tunisie ... », Rapport précité, p. 17, BOUBAKRI (H) et MAZELLA (S), « La Tunisie entre transit et immigration... », article précité, p. 162.

³⁵ L'alinéa 2 de l'article 45 excepte cependant les ascendants, descendants, frères et sœurs et conjoints de la personne.

³⁶ La violation du secret professionnel est sanctionnée par l'article 39 de la loi du 7 septembre 1989 relative à l'organisation de la profession d'avocat (JORT., n° 61, du 12 septembre 1989). Ce texte prévoit qu'il « est interdit à l'avocat de divulguer les secrets que son client lui a confiés ou dont il a pris connaissance à l'occasion de l'exercice de sa profession ». Au cas où l'avocat manquerait à cette obligation, il est passible d'une sanction disciplinaire. Les dispositions contenues dans l'article 254 s'appliquent à l'avocat.

La répression de la violation du secret professionnel connaît cependant une exception notable. En effet, les personnes visées par l'article 254 n'encourent pas les peines prévues lorsque la loi les autorise ou les oblige à se porter dénonciateurs. Cette autorisation ou cet ordre donné par la loi constituent un fait justificatif mettant à l'écart la répression de la violation du secret professionnel³⁷.

C'est, précisément, de ce fait justificatif que l'article 45 de la loi de 2004 a fait usage. Elle ordonne la violation du secret professionnel lorsque la personne concernée a eu connaissance de la situation du clandestin. Indirectement, l'article 45 empêche l'immigré d'avoir recours aux services d'un médecin, d'une sage-femme ou d'un avocat. Bien évidemment, rien n'empêche le médecin de soigner le clandestin malade, rien n'empêche le pharmacien de lui délivrer un médicament, rien n'empêche l'avocat de défendre ses intérêts juridiques. Mais en obligeant le médecin, le pharmacien ou l'avocat à signaler, sous peine de sanction pénale, les infractions visées, la loi de 2004 empêche indirectement le clandestin d'avoir recours à leurs services.

La loi de 2004 prive ainsi le clandestin des droits fondamentaux reconnus à la personne humaine. Elle contredit notamment le droit à la vie, le droit à l'égalité, le droit à l'intégrité physique, le droit à la liberté, à la sécurité...qui sont reconnus par les instruments internationaux ratifiés par la Tunisie³⁸ comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966³⁹, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981⁴⁰ ou encore la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984⁴¹.

- b) Outre cette incrimination générale de l'aide aux migrations clandestines, la loi du 3 février 2004 incrimine certains actes particuliers. Il s'agit d'une part de l'hébergement, d'autre part du transport des clandestins. C'est ainsi que l'article 39 sanctionne l'hébergement du clandestin. Il prévoit « *qu'est puni de 4 ans d'emprisonnement et de 10.000 dinars d'amende quiconque aura hébergé les personnes entrant dans le territoire tunisien ou le quittant clandestinement... ou aura affecté un lieu à leur hébergement ou les aura cachés ou aura œuvré à leur assurer la fuite ou empêché leur découverte ou leur punition* ». L'article 40 de la loi incrimine les actes de transport visant à aider les migrations clandestines. Il sanctionne par une peine d'emprisonnement de 5 ans et une amende 12.000 dinars toute personne qui aura sciemment transporté une ou plusieurs personnes dans le but de les faire entrer sur le territoire tunisien ou de les en faire sortir clandestinement par quelque moyen que ce soit.

Visant à sanctionner lourdement les réseaux de passeurs, l'article 42 prévoit que les infractions visées aux articles 39 et 40 sont sanctionnées par une peine de 10 années d'emprisonnement et une amende de 30.000 dinars lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une organisation ou d'une entente.

³⁷ LOUKSAÏR (F), *Droit pénal général*, CPU, 2006, n° 116 (en langue arabe).

³⁸ JAZI (D), BEN ACHOUR (R) et LAGHMANI (S), *Les droits de l'homme par les textes*, CPU, 2004, p. 342.

³⁹ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 a été ratifié par la loi n° 68-30 du 29 novembre et 3 décembre 1968, JORT. n° 51 du 29 novembre 1968, publié par le décret n° 91-1664 du 4 novembre 1991, JORT. n°81 du 29 novembre 1991, p. 1876.

⁴⁰ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981 a été adoptée par la loi n° 82-64 du 6 août 1982, JORT. n° 10 du 13 août 1982, p. 1689.

⁴¹ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984 a été ratifiée par la loi n° 88-79 du 11 juillet 1988, JORT. n° 48 des 12 et 15 juillet 1988, p. 1035. Elle a été publiée par le décret n°88-1800 du 20 octobre 1988, JORT. n° 72, du 25 octobre 1988, p. 1470.

2. Les personnes concernées

La loi du 3 février 2004 couvre, par ailleurs, un très large domaine d'application quant aux personnes concernées. Tout d'abord, elle vise aussi bien les particuliers que les agents de l'État. Les peines prévues sont d'ailleurs aggravées lorsque les infractions visées par la loi sont le fait d'un agent de l'État. L'article 43 prévoit, en effet, que la peine est de 12 ans d'emprisonnement et de 40.000 dinars d'amende lorsque les infractions visées aux articles 38, 39, 40 et 41 sont le fait de ceux qui sont chargés, directement ou indirectement, de garder ou de contrôler les frontières, les points de passage et les ports ou encore le fait des agents de sûreté intérieure, des forces armées ou de la douane.

Ensuite, la loi de 2004 s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Concernant les premières, la loi s'applique tant à ceux qui agissent à titre individuel qu'à ceux qui agissent dans le cadre d'une personne morale. Son article 51 prévoit, en effet, que les peines prévues sont applicables à titre personnel aux dirigeants et agents des personnes morales, si leur responsabilité personnelle est établie. Ce texte permettra notamment de sanctionner l'employeur qui aide le migrant clandestin en lui fournissant un travail. Les sanctions prévues s'ajoutent à celles que prévoit le Code du travail.

Bien plus, l'article 51 de la loi du 3 février 2004 prévoit une sanction directe à l'encontre de la personne morale. Elle est, en effet, passible d'une amende de 60.000 dinars « s'il est établi qu'elle a tiré profit de l'infraction ». Il s'agit ici de l'un des cas d'admission de la responsabilité pénale des personnes morales en droit tunisien⁴². Le législateur tunisien consacre ici une responsabilité pénale personnelle de la personne morale⁴³. L'article 51 permet d'infliger une sanction pénale aux entreprises qui exploitent la main-d'œuvre clandestine. La sanction choisie s'adapte à la nature particulière des personnes morales. En effet, seule une sanction de nature pécuniaire pourrait s'appliquer à la personne morale.

Enfin, la loi de 2004 s'applique quelle que soit la nationalité de l'auteur des infractions visées. Elle s'applique aussi bien au Tunisien qu'à l'étranger.

Lorsque les infractions visées par la loi ont été commises par des Tunisiens, le tribunal pourra, en vertu de l'article 49, prononcer la surveillance administrative ou l'interdiction de séjour dans des endroits déterminés, pour une durée maximale de 5 ans.

Des peines accessoires spécifiques sont prévues à l'encontre de l'étranger qui aurait commis l'une des infractions prévues par la loi. L'article 50 de la loi permet d'expulser l'étranger condamné pour les infractions visées par la loi une fois qu'il aura purgé sa peine. Il sera interdit d'entrer sur le territoire tunisien pendant une durée de 10 ans si l'infraction commise est un délit. S'il s'agit d'un crime, l'étranger sera perpétuellement interdit d'entrer sur le territoire tunisien.

3. Le régime dérogatoire institué

La loi du 3 février 2004 apporte, par ailleurs un régime juridique particulier qui déroge aux règles de droit commun.

Elle apparaît comme une loi d'exception tant au niveau du traitement réservé à l'infraction **(a)**, qu'au niveau de sa sanction **(b)**.

⁴² Le principe de l'irresponsabilité des personnes morales tend aujourd'hui à être vidé de son sens. Il existe, en effet, plusieurs textes qui admettent la responsabilité pénale des personnes morales. C'est le cas de l'article 33 du Code des changes et du commerce extérieur, de l'article 263 du Code des sociétés commerciales, de l'article 21 de la loi 10 décembre 2003.

⁴³ Sur cette question, cf., BELKNANI (F), « La responsabilité pénale des personnes morales », in. *Mouvements du droit contemporain, Mélanges offerts au Professeur Sassi Ben Halima*, CPU, 2005, n° 81 à 84.

- a) Dans le but de combattre efficacement l'aide aux migrations clandestines, le législateur tunisien a cherché à attirer dans le champ de la répression des comportements antérieurs à la réalisation de l'infraction.

L'article 38 de la loi réprime la tentative aussi bien en matière de crime, qu'en matière de délit, dérogeant ainsi aux solutions du droit commun⁴⁴. Bien plus, le même texte ne réprime les actes préparatoires qui sont directement liés à la perpétration de l'infraction. L'acte préparatoire se situe avant le commencement d'exécution, il est éloigné de l'infraction elle-même. On admet généralement que l'acte préparatoire, contrairement à la tentative, n'est pas punissable. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la loi punit l'acte préparatoire⁴⁵.

Cette loi permet de punir tout acte de nature à constituer une aide potentielle ou réelle aux migrations clandestines. Elle ne semble pas distinguer entre le simple acte préparatoire et la véritable tentative qui mérite répression. Elle traite de la même façon celui qui a acheté ou loué une barque en vue de transporter des immigrés clandestins par voie de mer, mais qui a finalement renoncé à son projet et celui qui a effectivement transporté des clandestins mais qui a été arrêté par des intempéries ou par les forces de l'ordre.

La loi du 3 février 2004 est allée encore plus loin. Elle réprime la résolution criminelle dès lors qu'elle s'est extériorisée. Son article 41 punit de 6 années d'emprisonnement et de 20.000 dinars d'amende, la participation à une entente ou formation d'une organisation dans le but de préparer ou de commettre les actes visés par les articles 38, 39 et 40. Les mêmes peines sont prévues pour toute personne qui aura dirigé, adhéré ou aura coopéré avec ceux qui ont formé une entente ou une organisation. Ce texte constitue une application particulière du délit d'association de malfaiteurs prévu par les articles 131 et 132 du Code pénal⁴⁶.

Aux termes de l'article 41, « *l'entente ou l'organisation est constituée par le simple accord, concertation ou résolution entre deux ou plusieurs personnes pour commettre les actes prévus aux articles 38, 39 et 40 du présent chapitre* ». Les dispositions de la loi semblent claires. Le simple accord, concertation ou résolution en vue de commettre l'un des actes visés par la loi tombe sous le coup de la loi pénale. Il suffit ainsi, pour faire application des dispositions extrêmement sévères de l'article 41, que deux ou plusieurs personnes se réunissent et fixent un plan d'action, se répartissent les tâches ou établissent un projet, même lointain et vague.

- b) Le caractère exceptionnel de la loi de 2004 apparaît aussi au niveau du régime de la sanction. Elle écarte la confusion des peines en cas de concours d'infractions. L'article 47 de la loi de 2004 dispose que « *l'auteur de plusieurs infractions distinctes sera puni pour chacune d'elles à part. Les peines ne sont pas confondues* ». Ce texte semble déroger au droit commun en ce sens qu'il écarte, en toutes hypothèses, la confusion des peines. Aucune possibilité de confusion légale ou judiciaire n'est prévue par le texte. Il déroge ainsi à l'article 56 du Code pénal. L'application de l'article 47 aboutira ainsi à mettre à l'écart les solutions du droit pénal général et à faire application de peines très lourdes.

⁴⁴ L'article 59 du Code pénal prévoit que « *toute tentative d'infraction est punissable comme l'infraction elle-même, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Toutefois, la tentative n'est pas punissable, sauf disposition contraire de la loi, dans les cas où l'infraction ne comporte pas plus de cinq ans d'emprisonnement* ». La répression de la tentative en matière de délit est donc conçue, en droit pénal général, comme une exception.

⁴⁵ C'est par exemple le cas de l'article 71 du Code pénal relatif au délit d'attentat contre la sûreté de l'État ainsi que de l'article 11 de la loi du 10 décembre 2003 relative au soutien au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

⁴⁶ L'article 131 du Code pénal prévoit que « *toute bande formée, quelle que soit sa durée et le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés constituent une infraction contre la paix publique* ». L'article 132 prévoit qu'« *est puni de 6 ans d'emprisonnement celui qui s'est affilié à une bande ou participé à une entente de l'espèce prévue à l'article 131 du Code pénal* ».

Il est très difficile de connaître les applications de la loi du 3 février 2004 par les tribunaux tunisiens, car les décisions judiciaires qui se rapportent à cette loi ne sont pas publiées. L'accès à quelques décisions inédites ne permet pas non plus d'avoir une idée très précise car les dossiers archivés sont souvent incomplets. Mais il est permis de penser que les tribunaux tunisiens appliquent les dispositions de la loi de 2004 dans toute sa rigueur.

C'est ainsi, par exemple, que la Cour d'appel de Monastir décide, dans un arrêt rendu le 17 mars 2006, de cumuler deux peines à l'encontre d'un passeur en prononçant une peine de 5 ans d'emprisonnement pour le franchissement illégal de la frontière et une amende de 7000 dinars pour escroquerie⁴⁷.

C'est ce qui ressort également d'une décision rendue en date du 10 juillet 2008 par la Cour d'appel de Monastir⁴⁸. Il s'agissait, dans cette affaire, d'un groupe de jeunes qui avaient tenté de franchir illégalement la frontière afin de rejoindre les côtes italiennes à bord d'une petite embarcation. La tentative avait échoué suite au naufrage de l'embarcation et 4 jeunes étaient décédés. La Cour d'appel de Monastir sanctionne, en plus des jeunes qui avaient tenté de migrer clandestinement, des personnes indirectement impliquées dans cette affaire en les assimilant ainsi à des trafiquants. C'est ainsi qu'un dentiste, qui avait loué une barque à l'un des membres d'un groupe est condamné à une peine de 8 ans de prison ferme pour homicide involontaire et franchissement illégal de la frontière. De même, une personne qui avait loué un studio à deux des membres du groupe est condamnée à une amende de 8000 dinars.

B. Les règles applicables aux auteurs de la traite de personnes

Contrairement au trafic de migrants, la traite de personnes ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique en droit tunisien. La ratification par la Tunisie du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants n'a pas appelé une modification de la législation en vigueur. Des textes fondamentaux relatifs à la protection des droits de l'homme permettent de condamner la traite des personnes en droit tunisien (1). En outre, des dispositions spécifiques permettent de faire face à ses deux principales manifestations : l'exploitation sexuelle (2) ainsi que l'exploitation économique (3) des personnes.

1. Les textes fondamentaux condamnant la traite

Plusieurs dispositions contenues dans la Constitution et dans les Conventions internationales permettent de condamner la traite des personnes.

On peut ainsi citer le préambule de la Constitution qui souligne l'attachement de la Tunisie « aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice et la liberté ».

Il est également possible de trouver dans les Conventions internationales ratifiées par la Tunisie une condamnation claire de la traite des personnes⁴⁹. On peut ainsi citer sur le plan universel la Convention relative à l'abolition de l'esclavage du 7 septembre 1956⁵⁰, le Pacte des Nations-Unis sur

⁴⁷ Monastir, affaire n°1144, 17 mars 2006, inédite, rapportée par BOUBAKRI (H), avec la collaboration de LAGHA (N) et LABIDI (R), « Compréhension des migrations irrégulières... », Rapport précité, p. 84.

⁴⁸ Monastir, affaire n° 238/2, 10 juillet 2008, inédite, rapportée par BOUBAKRI (H), avec la collaboration de LAGHA (N) et LABIDI (R), « Compréhension des migrations irrégulières... », Rapport précité, p. 80.

⁴⁹ JAZI (D), BEN ACHOUR (R) et LAGHMANI (S), *Les droits de l'homme par les textes*, CPU, 2004, p. 342.

⁵⁰ La Convention relative à l'abolition de l'esclavage et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage a été ratifiée par la loi n° 66-32 du 3 mai 1966, JORT. 1966, n° 20, du 3-6 mai 1966, p. 723, publiée par le décret n° 66-455 du 19 novembre 1966, JORT. 1966, n° 50, du 25 novembre 1966, p. 1633.

les droits civils et politiques du 16 décembre 1966⁵¹, et la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984⁵². L'article 7 du Pacte sur les droits civils et politiques dispose que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'article 8 énonce que « nul ne sera tenu en esclavage, l'esclavage et la traite d'esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdites », Sur un plan régional, on pourrait citer la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981⁵³.

2. Les textes condamnant l'exploitation sexuelle des personnes

Plusieurs textes permettent de condamner, en droit tunisien, l'une des principales manifestations de la traite des personnes : l'exploitation sexuelle.

Le Code pénal tunisien permet ainsi de sanctionner plusieurs infractions qui pourraient entretenir un lien avec l'exploitation sexuelle des personnes, tel est notamment le cas de l'article 131 qui réprime l'association de malfaiteurs, de l'article 227 et suivants qui répriment le viol, de l'article 237 qui sanctionne l'enlèvement, de l'article 232 qui pénalise le proxénétisme ou encore de l'article 250 relatif à la séquestration.

Le Code de protection de l'enfant du 9 novembre 1995⁵⁴ comporte des dispositions spécifiques à l'exploitation sexuelle de l'enfant⁵⁵. L'article 20 du Code considère comme « *situation difficile menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale, l'exploitation sexuelle de l'enfant* ». L'exploitation sexuelle de l'enfant est définie, par l'article 25 du Code comme « *sa soumission à des actes de prostitution à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement* ». L'exploitation sexuelle de l'enfant appelle une intervention des autorités compétentes, c'est-à-dire le délégué à la protection de l'enfance et le juge de la famille qui peuvent prendre les mesures appropriées afin d'assurer la protection de l'enfant, telles que le placement dans une famille d'accueil.

Sur le plan international, l'exploitation sexuelle des femmes est condamnée par la Convention de Copenhague du 18 décembre 1979⁵⁶, celle des enfants est condamnée par la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989⁵⁷.

⁵¹ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 a été ratifié par la loi n° 68-30 du 29 novembre et 3 décembre 1968, JORT. n° 51 du 29 novembre 1968, publié par le décret n° 91-1664 du 4 novembre 1991, JORT. n°81 du 29 novembre 1991, p. 1876.

⁵² La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984 a été ratifiée par la loi n° 88-79 du 11 juillet 1988, JORT. n° 48 des 12 et 15 juillet 1988, p. 1035. Elle a été publiée par le décret n°88-1800 du 20 octobre 1988, JORT. n° 72, du 25 octobre 1988, p. 1470.

⁵³ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981 a été adoptée par la loi n° 82-64 du 6 août 1982, JORT. n° 10 du 13 août 1982, p. 1689.

⁵⁴ Loi n° 95-92 du 9 novembre 1995 relative à la publication du Code de protection de l'enfant, JORT. n° 90 du 10 novembre 1995, p. 2095.

⁵⁵ BEN ALI-GRAA (S), *L'exploitation sexuelle de l'enfant*, Mémoire, Mastère en sciences juridiques fondamentales, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 1999-2000, TRABELSI (H), *L'exploitation de l'enfant*, Mémoire, Mastère en droit des affaires, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2005-2006.

⁵⁶ Loi n° 85-68 du 12 juillet 1985 portant ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, JORT. n° 54 du 12-16 juillet 1985, p. 919. La Convention a été publiée par le décret n° 91-1851 du 25 novembre 1991, JORT. 1991, n° 85, du 13 décembre 1991, p. 1956.

⁵⁷ Loi n°91-92 du 29 novembre 1991 portant ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, JORT. 3 décembre 1991, n° 82, p. 1890. La Convention a été publiée par le décret n°91-1865 du 10 décembre 1991, JORT. 10 décembre 1991, n° 84, p. 1946 à 1952.

3. Les textes condamnant l'exploitation économique des personnes

La Tunisie a ratifié un nombre très important de conventions élaborées sous les auspices de l'OIT en matière de protection des travailleurs⁵⁸. Le contenu de ces conventions a été repris, pour l'essentiel, par le Code du travail.

Il est possible de trouver dans le Code tunisien du travail des dispositions qui permettent de lutter contre l'exploitation économique des personnes. Certaines de ces dispositions sont communes à tous les travailleurs **(a)**, d'autres sont destinées à deux catégories de travailleurs particulièrement vulnérables : les femmes et les enfants d'une part **(b)**, et les travailleurs étrangers d'autre part **(c)**. Mais la protection apportée au travailleur par ces règles reste très insuffisante.

- a) Le Code du travail comporte des dispositions qui visent à protéger tout travailleur lors de l'exécution du contrat de travail et au moment de la rupture du contrat de travail.

C'est ainsi que l'article 79 fixe la durée maximale du travail hebdomadaire à 48 heures. L'employeur est tenu d'accorder au salarié un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives. Cependant, les nombreuses exceptions qui peuvent être apportées à ces règles, notamment en cas de surcroît de travail ou de travaux urgents, permettent une exploitation du travailleur.

Le licenciement est également soumis à des règles qui tendent à protéger le travailleur. Mais une telle protection est insuffisante. Le régime juridique du licenciement est très favorable à l'employeur. C'est ainsi que le licenciement ne sera considéré comme abusif, aux termes de l'article 14 du Code du travail, que s'il intervient sans l'existence d'une cause réelle et sérieuse, c'est-à-dire, soit une faute grave commise par le salarié, soit une cause économique et technologique propre à l'entreprise. Cette dernière cause pourrait englober des cas très divers tels que la modernisation des moyens de production, les difficultés financières ou la faillite, rendant ainsi facile le licenciement du salarié. Si le caractère abusif du licenciement est établi, le salarié a droit à des dommages et intérêts. Le montant des sommes allouées au salarié est cependant très souvent négligeable.

- b) En outre, des dispositions spécifiques permettent de lutter contre l'exploitation économique des femmes et des enfants au sein du Code du travail⁵⁹. Le Code du travail fixe ainsi à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi⁶⁰. Mais les nombreuses exceptions que le Code du travail autorise laissent place à une possible exploitation de la part de l'employeur. C'est ainsi que l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 13 ans dans le secteur agricole⁶¹ et que l'enfant âgé de moins de 16 peut être admis à travailler dans une entreprise familiale⁶².

Le Code du travail protège également les femmes et les enfants de moins de 18 ans contre les travaux pénibles tels que les travaux souterrains dans les mines et les carrières, ou les travaux de récupérations, de transformation et d'entreposage de vieux métaux⁶³. Le Code interdit également le travail de nuit des femmes et des enfants. Il admet, toutefois, de nombreuses exceptions de nature à favoriser leur exploitation économique.

- c) Par ailleurs, l'accès des étrangers au marché tunisien du travail est soumis à des conditions très restrictives qui seront examinées ultérieurement. Le Code du travail sanctionne l'emploi illégal de la main-d'œuvre étrangère. La plupart des infractions à la législation relative à l'emploi des étrangers sont sanctionnées par une amende variant entre 12 et 30 dinars par

⁵⁸ JAZI (D), BEN ACHOUR (R) et LAGHMANI (S), *Les droits de l'homme par les textes*, CPU, 2004, p. 342.

⁵⁹ MZID (N), « La protection de l'enfant en droit du travail tunisien », *Études juridiques*, 1995-1996, n° 4, p. 65.

⁶⁰ Article 53 du Code du travail.

⁶¹ Article 55 du Code du travail.

⁶² Article 54 du Code du travail.

⁶³ Article 77 et suivants du Code du travail.

travailleur et par jour de travail illicite⁶⁴. L'extrême légèreté des sanctions, qui pourrait s'expliquer par la volonté de ne pas nuire à l'employeur et de ne pas entraver l'entreprise qu'il dirige⁶⁵, favorise l'exploitation économique du travailleur.

II. Les règles applicables aux victimes de la traite de personnes et du trafic de migrants

Les victimes du trafic de migrants et celles de la traite de personnes peuvent être soumises à des règles qui les sanctionnent. Certaines de ces règles relèvent du droit interne (A), d'autres du droit international (B).

A. Les mesures issues du droit interne

Les mesures issues du droit interne tunisien peuvent être classées en deux catégories : certaines mesures sont spécifiques aux victimes du trafic de migrants (1), d'autres peuvent concerner aussi bien les victimes du trafic de migrants que celles de la traite de personnes (2).

1. Les mesures spécifiques aux victimes du trafic de migrants

Les victimes du trafic de migrants peuvent tomber sous le coup des dispositions légales qui sanctionnent le franchissement illégal de la frontière (b). Mais la légèreté des peines prévues permet peut-être d'expliquer l'extension aux victimes du trafic de la loi du 4 février 2004 par les tribunaux (a).

- a) La loi du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers⁶⁶ et la loi du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage⁶⁷ sanctionnent le franchissement illégal de la frontière⁶⁸.

Les deux textes soumettent le franchissement de la frontière à un ensemble de conditions. Ainsi, tout Tunisien désirent entrer ou quitter le territoire national devrait être muni d'un

⁶⁴ Article 265 du Code du travail.

⁶⁵ HAKIM (A), *La condition des travailleurs étrangers en Tunisie*, Mémoire, Mastère en sciences juridiques fondamentales, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2005-2006, p.96.

⁶⁶ Précitée.

⁶⁷ Précitée.

⁶⁸ Certains textes spécifiques comme le Code disciplinaire et pénal maritime (Loi n° 77-28 du 30 mars 1977 portant promulgation du Code disciplinaire et pénal maritime, JORT. n° 23 du 5 avril 1977, p. 830) ou Code de l'aéronautique civile permettent de réprimer aussi le franchissement illégal de la frontière. L'article 67 du Code définit le passager clandestin comme « toute personne qui, en un port quelconque ou en un lieu à proximité, se dissimule dans un navire sans le consentement du propriétaire du navire ou du capitaine ou de toute autre personne ayant la responsabilité du navire ». Lorsqu'un passager clandestin est découvert au cours d'un voyage, l'article 68 du Code disciplinaire et pénal maritime autorise le capitaine du navire à le remettre aux autorités compétentes du premier port où le navire fait escale. Les autorités compétentes du port d'embarquement peuvent éventuellement renvoyer le clandestin à l'État dont il relève. Au cas où cet État ne reconnaîtrait pas le clandestin comme étant son national, il pourrait le renvoyer à l'État où se trouve son port d'embarquement ou à l'État où se trouve son port d'escale. De même, l'article 148-5 du Code de l'aéronautique civile (Loi n° 99-58 du 30 juin 1999 portant promulgation du Code de l'aéronautique civile, JORT. 1999, n°54, du 6 juillet 1999, p. 1091) prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et une amende de 48.000 dinars à l'encontre de toute personne qui « s'est trouvée à bord d'un aéronef sans pouvoir y justifier sa présence par un titre de transport valable ou par l'accord de l'exploitant ou du commandant de bord ». L'article 149 prévoit la même peine à l'encontre de celui qui « pénètre ou circule dans un aéroport ou dans la zone d'un aéroport non ouverte au public ». Les deux textes auront rarement à s'appliquer. En effet, les clandestins n'empruntent presque jamais le transport aérien, étant donné l'importance des contrôles qui entourent ce type de transport. Quant au transport maritime irrégulier, il se fait presque toujours à bord de petites embarcations conduites par les clandestins eux-mêmes ou par des passeurs et non pas à bord de navires dont la taille permettrait au migrant de se dissimuler à l'insu du capitaine...

document de voyage et emprunter l'un des postes frontières réservés à cet effet et dont la liste est déterminée par voie de règlement. C'est ce qui découle de la loi du 14 mai 1975⁶⁹. L'étranger désirant entrer sur le territoire tunisien ou le quitter devra se conformer aux prescriptions des articles 4 et 5 de la loi du 8 mai 1968⁷⁰. L'article 4 soumet l'étranger qui entre sur le territoire tunisien ou qui le quitte à l'obligation d'emprunter l'un des postes frontières déterminés par voie de règlement. L'article 5 l'oblige à se munir d'un document de voyage et d'un visa. Plusieurs conventions bilatérales conclues entre la Tunisie et d'autres pays dispensent les ressortissants de ces pays du visa⁷¹.

Au cas où il ne se conformerait pas à ces obligations, le Tunisien serait passible d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 30 à 120 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, il pourra être condamné au double de la peine prévue. L'article 23 de la loi du 8 mars 1968⁷² prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à 1 an et une amende de 6 à 120 dinars à l'encontre de l'étranger qui entre en Tunisie ou qui en sort sans se conformer aux conditions prévues par les articles 4 et 5 de la loi.

Les peines prévues à l'encontre du clandestin qui franchit illégalement la frontière ne sont pas lourdes. Elles n'ont pas été aggravées malgré le développement important du phénomène du franchissement illégal de la frontière durant les dix dernières années. Les deux modifications de la loi du 14 mai 1975⁷³ et les deux textes d'application de la loi du 8 mars 1968⁷⁴ n'ont pas changé les mesures destinées à réprimer le clandestin⁷⁵. Il y a derrière cette relative tolérance à l'égard du clandestin l'idée qu'il s'agit bien plus d'une victime que d'un délinquant : victime d'une situation économique difficile, victime de ses illusions, victime du trafic des passeurs...

C'est ce qui explique, peut-être, l'extension par les tribunaux tunisiens de la loi du 3 février 2004 aux migrants clandestins.

- b) Alors qu'elle ne régit que les infractions commises par les trafiquants, la loi du 3 février 2004 a été étendue par les tribunaux tunisiens aux migrants, qu'ils soient aidés ou non par des passeurs. C'est ce qui ressort, en effet, de l'examen de quelques décisions judiciaires inédites. Il convient à ce propos de remarquer que ces décisions ne concernent que des Tunisiens. Selon certains avocats, les étrangers impliqués sont absents des procès⁷⁶.

C'est ainsi que le Tribunal de première instance de Sfax condamne par contumace, dans une décision rendue en date du 15 juin 2006, 4 jeunes gens à une peine de six ans d'emprisonnement et 20.000 dinars d'amende sur la base de la loi du 3 février 2004. Les jeunes gens avaient volé une barque pour rejoindre les côtes italiennes. Leur présence en Italie

⁶⁹ Article 1, article 34 et article 35 de la loi du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage.

⁷⁰ Précitée.

⁷¹ BEN JEMIA (M), « La législation de la migration et des travailleurs migrants en Tunisie », *Rapport pour l'étude sur les migrations de main-d'œuvre pour l'intégration et le développement dans l'Euromed, l'Afrique orientale et occidentale*, Bureau international du travail, 2004, p. 12 et 13.

⁷² Précitée.

⁷³ La loi du 14 mai 1975 a été modifiée à deux reprises, par la loi organique n° 98-77 du 2 novembre 1998, JORT. n°89 du 6 novembre 1998, p. 2180 et par la loi organique n° 2004-6 du 3 février 2004, JORT. n° 11 du 6 février 2004.

⁷⁴ Précitée.

⁷⁵ Les dispositions de la loi du 8 mars 1968 ont été précisées par le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, JORT. n°26 des 21-25 et 28 juin 1968, p. 694 et par le décret n° 92-716 du 20 novembre 1992, modifiant et complétant le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, JORT. n° 26 des 28 avril et 1^{er} mai 1992, p. 493.

⁷⁶ BOUBAKRI (H), avec la collaboration de LAGHA (N) et LABIDI (R), « Compréhension des migrations irrégulières... », Rapport précité, p.80.

au moment du jugement avait été établie à partir de simples témoignages, notamment les appels téléphoniques que leurs parents avaient reçus⁷⁷.

Cette interprétation n'est pas celle de la Cour de cassation. Dans deux arrêts rendus respectivement le 19 avril 2007⁷⁸ et le 7 juin 2007⁷⁹, la Cour a considéré que le fait pour des migrants de verser de l'argent aux passeurs ou de leur fournir de l'essence pour effectuer la traversée du canal de Sicile ne constituait pas une participation à une organisation de passeurs passible des peines prévues par les articles 38, 40 et 41 de la loi de 2004. Celle-ci, selon la Haute Cour, a pour seul objectif de sanctionner les passeurs, ce qui exclut les migrants que la loi a pour fonction de protéger contre eux là.

Malgré ces deux décisions de la Cour de cassation, les juges du fond reviennent à une extension de la loi du 3 février 2004 aux migrants. C'est ainsi que la Cour d'appel de Monastir condamne dans une décision du 27 mai 2008⁸⁰ un jeune homme pour avoir échangé des messages téléphoniques relatifs à une tentative de franchissement illégal de la frontière. La Cour considère qu'il s'agit d'un acte préparatoire tombant sous le coup de l'article 38 de la loi du 3 février 2004.

Dans une décision rendue en date du 24 décembre 2009, le Tribunal de première instance de Monastir condamne un groupe constitué de 9 chômeurs, d'un jeune diplômé et d'un père de famille à des peines variant entre 7 mois et 4 ans d'emprisonnement. Le groupe, qui était très probablement aidé par des passeurs, avait été arrêté juste après avoir renoncé à la tentative⁸¹.

Le 7 janvier 2010, le Tribunal de première instance de Nabeul⁸² condamne un groupe de jeunes à des peines sévères par application de la loi du 3 février 2004. L'état du dossier ne permet pas d'avoir tous les détails de l'affaire. Mais on peut y lire qu'un jeune homme de 25 ans, titulaire du baccalauréat a été violemment arrêté lors d'une tentative de franchissement illégal de la frontière organisée par un réseau de passeurs. Aux dires de l'avocat de l'inculpé, les membres de sa famille avaient été choqués par son état après son arrestation.

2. Les mesures communes aux victimes du trafic de migrants et de la traite de personnes

Lorsqu'elles sont étrangères, les victimes du trafic de migrants et de la traite de personnes se trouvent en général dans une situation irrégulière au regard des règles qui régissent le séjour (a) et le travail des étrangers (b).

- a) Aussi bien la victime de la traite de personne que celle du trafic de migrants peut se trouver dans une situation de séjour illégal sur le territoire tunisien. Le séjour de l'étranger sur le territoire tunisien est soumis aux règles édictées par la loi du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers⁸³, à la loi du 14 mai 1975 relative au passeport et documents de voyage⁸⁴ et à l'ensemble des conventions conclues avec d'autres pays. L'article 23 de la loi du

⁷⁷ TPI. Sfax, n° 2088, 15 juin 2006, inédite, site du CARIM, RASCAS, V° Tunisie, <http://www.carim.org/>

⁷⁸ Crim. n°13006, 19 avril 2007, inédite, site du CARIM, RASCAS, V° Tunisie, <http://www.carim.org/>

⁷⁹ Crim. n° n°18182, 7 juin 2007, inédite, site du CARIM, RASCAS, V° Tunisie, <http://www.carim.org/>

⁸⁰ Monastir, n° 5120/08, 27 mai 2008, inédite, rapportée par BOUBAKRI (H), avec la collaboration de LAGHA (N) et LABIDI (R), « Compréhension des migrations irrégulières... », Rapport précité, p.79.

⁸¹ TPI. Bizerte, n° 5878, 24 décembre 2009, inédite, rapportée par BOUBAKRI (H), avec la collaboration de LAGHA (N) et LABIDI (R), « Compréhension des migrations irrégulières... », Rapport précité, p.80.

⁸² TPI. Nabeul, 7 janvier 2010, n°4644, inédite, rapportée par BOUBAKRI (H), avec la collaboration de LAGHA (N) et LABIDI (R), « Compréhension des migrations irrégulières... », Rapport précité, p.81.

⁸³ Précitée.

⁸⁴ Loi n°75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, JORT. n° 34 du 20 mai 1975, p. 1069.

8 mars 1968⁸⁵ prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à 1 an et une amende de 6 à 120 dinars à l'encontre de l'étranger qui entre en Tunisie ou qui en sort sans se conformer aux conditions prévues par les articles 4 et 5 de la loi⁸⁶.

Des peines plus lourdes sont prévues à l'encontre de l'étranger qui présente des documents falsifiés ou donne de faux renseignements dans le but de cacher son identité, sa profession ou sa nationalité. L'article 24 de la loi prévoit, en effet, qu'il «*est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 20 à 240 dinars*».

Outre les sanctions pénales, la loi du 8 mars 1968⁸⁷ prévoit une sanction d'ordre administratif à l'encontre de l'étranger qui ne se conforme pas aux règles applicables au séjour. Il s'agit de l'expulsion. L'expulsion est une mesure de police administrative qui a pour objet d'enjoindre à un étranger de quitter le territoire national. Elle ne se destine pas spécifiquement aux étrangers en situation irrégulière. En effet, l'article 18 de la loi du 8 mars 1968⁸⁸ prévoit que l'expulsion est une mesure qui peut être prise à l'encontre de tout étranger, quelle que soit sa situation, lorsque sa présence sur le territoire tunisien constitue une menace pour l'ordre public.

L'expulsion peut être ordonnée dès lors que le séjour de l'étranger sur le territoire tunisien devient irrégulier. C'est ce qui ressort des articles 16 et 17 de la loi du 8 mars 1968. L'article 16 permet aux services de sécurité de retirer la carte de séjour ordinaire à tout étranger si les raisons pour lesquelles la carte lui a été délivrée ont disparu. Selon l'article 17, l'étranger auquel est retirée la carte de séjour ordinaire doit quitter le territoire de la République tunisienne.

L'article 19 de la loi du 8 mars 1968⁸⁹ tempère le caractère sévère de l'expulsion. Ce texte permet aux autorités de fixer à l'étranger qui se trouve dans l'impossibilité de quitter la Tunisie le lieu où il doit résider. L'étranger doit, dans ce cas, se présenter régulièrement au poste de police ou de la garde nationale du lieu de sa résidence en attendant qu'il lui soit possible de quitter le pays.

- b) Par ailleurs, l'étranger désirant travailler en Tunisie devra se soumettre à l'ensemble des conditions exigées par les lois en vigueur⁹⁰. Le travail de l'étranger est notamment soumis à une double autorisation préalable de séjour et de travail. C'est ce qui ressort clairement de l'article 258-2 du Code du travail. Le contrat de travail doit ainsi être visé par le Ministre chargé de l'emploi. Il doit être conclu pour une durée n'excédant pas une année et peut être renouvelé une seule fois. La carte de séjour devrait porter la mention «*autorisé à exercer un travail salarié en Tunisie* ».

S'il ne se conforme pas aux conditions ainsi requises, le travailleur étranger en situation irrégulière s'expose à une variété de sanctions. Il encourt, tout d'abord, une sanction disciplinaire. L'article 266-1 du Code du travail prévoit, en effet, que les travailleurs étrangers indûment employés doivent être mis à pied dès la constatation de l'infraction sur réquisition des agents compétents. L'institution de cette sanction montre que les techniques du droit du travail sont mises au service de la politique de lutte contre les migrations clandestines. Au cas où il continuerait à travailler malgré la réquisition à l'employeur, le salarié

⁸⁵ Précitée.

⁸⁶ Voir supra.

⁸⁷ Précitée.

⁸⁸ Précitée.

⁸⁹ Précitée.

⁹⁰ Sur cette question, cf., notamment, HAKIM (A), *La condition des travailleurs étrangers en Tunisie*, Mémoire, précité, p. 20, TARCHOUNA (M), «*Le travailleur étranger* », in. *L'étranger dans tous ses états*, Faculté de droit et des sciences politiques, sous la direction de F. HOCHANI et S. BOSTANGI, DRIMAN, 2006, p. 57.

étranger encourt une sanction pénale. Il sera passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 120 à 300 dinars.

Ensuite, le salarié étranger en situation irrégulière peut faire l'objet d'une mesure de refoulement du territoire tunisien⁹¹. Le refoulement constitue une simple possibilité pour l'administration qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Le refoulement prend la forme d'une mesure administrative décidée par le directeur chargé de la sûreté nationale. Ce qui peut sembler critiquable, car une telle sanction devrait être prononcée par un organe judiciaire.

L'article 276 du Code du travail prévoit une procédure très sommaire. Il se contente d'exiger que « *la décision fixe les délais aux travailleurs concernés pour quitter le pays* ». Aucun délai minimum n'est imposé à l'administration. Il en résulte que si l'administration s'empresse et exige l'éloignement de l'étranger dès que le refoulement est décidé, « *le travailleur étranger pourrait être privé du droit de se défendre et d'obtenir de son employeur les salaires non versés* »⁹².

Enfin, le salarié étranger qui contrevient aux règles applicables voit son contrat de travail sanctionné par la nullité. C'est ce qu'a décidé à plusieurs reprises la Cour de cassation. Dans une décision du 21 avril 1994, la Cour de cassation a prononcé la nullité du contrat de travail parce que l'autorité compétente avait refusé d'accorder l'autorisation de travail requise⁹³. Dans une autre décision du 2 février 1998⁹⁴, le défaut d'apposition de la mention « autorisé à exercer un travail salarié en Tunisie » sur la carte de séjour avait entraîné la nullité absolue du contrat.

Le prononcé de la nullité du contrat de travail engendre des conséquences néfastes pour le salarié étranger. La Cour de cassation refuse de faire produire le moindre effet au contrat de travail frappé de nullité. Elle adopte une conception restrictive des effets de la nullité. Pour la Cour de cassation, l'acte nul doit être anéanti dans tous ses effets passés et futurs. Le contrat de travail nul est censé n'avoir jamais existé.

Il en résulte que le salarié étranger en situation irrégulière ne peut prétendre aux salaires impayés. La solution peut surprendre dans la mesure où une simple application des principes du droit civil aurait permis au travailleur étranger de percevoir les salaires impayés. L'on sait, en effet, que le caractère rétroactif de la nullité est mis à l'écart dans les contrats successifs où il n'est pas possible de retourner au statu quo ante⁹⁵. La nullité opère alors sans rétroactivité, comme la résiliation. La Cour de cassation tunisienne ne reconnaît pas non plus le droit du salarié étranger dont le contrat de travail a été annulé à une indemnité de rupture. Une protection adéquate du salarié aurait permis de lui attribuer une telle indemnité⁹⁶.

⁹¹ Dans leur version arabe, la loi du 8 mars 1968 et le Code du travail utilisent le terme de *tard* pour désigner à la fois l'expulsion et le refoulement. Le refoulement se distingue de l'expulsion. En effet, l'expulsion est une mesure qui s'adresse à tout étranger, même en situation régulière, dès lors que sa présence sur le territoire national constitue une menace pour l'ordre public. Tandis que le refoulement est une mesure qui ne s'applique qu'à l'étranger en situation irrégulière, notamment au regard de la réglementation de l'emploi.

⁹² HAKIM (A), *La condition des travailleurs étrangers en Tunisie*, Mémoire précité, p. 101,

⁹³ Civ., 21 avril 1994, n° 31873, *RJL.*, 1994, p. 65.

⁹⁴ Civ., 2 février 1998, *Bull. civ.*, 1998, 2^{ème} partie, p. 440.

⁹⁵ EZZINE (M), *Théorie générale des obligations, Le contrat*, Imprimerie Al Wafa 2^{ème} édition, 1997, n° 304, (en langue arabe), FLOUR (J), AUBERT (J-L) et SAVAUX (E), *Les obligations*, tome I, *L'acte juridique*, 9^{ème} édition, Armand Colin, 2000, n° 366, TERRÉ (F), SIMLER (Ph) et LEQUETTE (Y), *Droit civil, Les obligations*, 9^{ème} édition, Dalloz, 2005, n° 425.

⁹⁶ En droit français, l'article 341-6-1 du Code du travail permet d'octroyer au salarié étranger en situation irrégulière une indemnité de rupture forfaitaire égale à un mois de salaire, sauf dispositions plus favorables.

- c) Il convient cependant de signaler que la Cour de cassation a changé de position dans une décision rendue en date du 1^{er} décembre 2007⁹⁷. Remettant en cause son ancienne jurisprudence, elle considère que l'emploi d'un travailleur étranger sans le respect des exigences légales entraîne la nullité du contrat, mais ajoute que la nullité n'empêche pas l'indemnisation de celui-ci en contrepartie du travail fourni, conformément au droit commun des contrats.

B. Les mesures issues du droit international

Les migrants clandestins sont soumis à l'application de deux accords bilatéraux qui prévoient leur réadmission sur le territoire tunisien. Il s'agit de l'accord de réadmission qui a été signé entre la Tunisie et l'Italie en date du 6 août 1998 (1) et de l'accord tuniso-français de gestion concertée des migrations et au développement solidaire du 28 avril 2008 (2).

1. L'accord de réadmission tuniso-italien du 6 août 1998⁹⁸

Cet accord n'est pas spécifique aux victimes du trafic en ce sens qu'il pourrait s'appliquer au migrant qui franchit illégalement la frontière sans être aidé par des trafiquants.

L'Italie a signé une trentaine d'accords de ce type notamment avec le Maroc en juillet 1998 et l'Algérie en février 2000⁹⁹. En décembre 2000, « un accord de collaboration en matière de sécurité » est conclu avec la Libye. Il vise notamment à assurer la réadmission des migrants clandestins.

L'accord tuniso-italien permet la réadmission des clandestins sur le territoire tunisien (b), après un séjour dans des centres de détention en Italie (a).

- a) L'Italie a créé de nombreux « centres de rétention provisoire et d'assistance »¹⁰⁰ dans lesquels sont retenus les clandestins en attendant d'être expulsés. La situation décrite par des députés nationaux et régionaux italiens qui ont visité certains centres siciliens en 2002 donne une image très négative des conditions dans lesquelles les étrangers sont retenus¹⁰¹. Les députés ont ainsi stigmatisé les conditions d'hygiène scandaleuses, la pratique généralisée des appels effectués toutes les deux heures malgré la chaleur ou la pluie, les vexations fréquentes de la part des forces de l'ordre après les tentatives de fuite ou les gestes de rébellion. Les députés ont même rapporté des cas d'automutilation suite aux pressions exercées sur les migrants¹⁰². En mars 2005, deux sénatrices italiennes ont dénoncé les conditions dans lesquelles sont retenus les étrangers au centre de Lampedusa. Elles ont fait état des « terribles conditions physiques et psychologiques des étrangers rencontrés » et ont révélé que les étrangers étaient « amassés dans des centres insalubres »¹⁰³. Un député socialiste a rapporté que les conditions

⁹⁷ Civ., 1^{er} décembre 2007, *Bull.civ* 2007, Tome I, p. 367.

⁹⁸ L'accord de réadmission tuniso-italien a été conclu le 6 août 1998. Il a été publié à la *Gazetta ufficiale* n° 11 du 15 janvier 2000. Il n'a pas été publié au *Journal officiel* de la République tunisienne. Il est entré en vigueur le 23 septembre 1999.

⁹⁹ GIACCA (G), « Clandestini ou le problème de la politique migratoire en Italie », *New issues in refugee research*, Working paper, n° 101, UNHCR, mars 2004, www.unhcr.org

¹⁰⁰ Ces centres là sont appelés en Italien *CPT : Centri di permanenza temporanea e assistenza*. On pourrait traduire en français comme "Centres de rétention provisoire et d'assistance ».

¹⁰¹ PALEOLOGO (F-V), « Italie : Les nouvelles formes de privation des libertés des immigrés clandestins », Association pour les études juridiques sur l'immigration, Bruxelles, 25 et 26 juin 2003, *migreurop*, www.migreurop.org

¹⁰² Ibidem.

¹⁰³ ESPLUCHE (B), « L'Italie viole les normes internationales... », article précité, p. 1.

de vie au centre de Lampedusa étaient insupportables¹⁰⁴. « Les toilettes n'ont pas de portes, les douches non plus. Pour se laver aux lavabos et prendre des douches, les pensionnaires utilisent de l'eau de mer. Cela veut dire qu'ils ne peuvent pas se désaltérer quand ils le souhaitent ». En janvier 2009, suite au durcissement de la politique italienne en matière de migrations clandestines, ces centres de rétention sont transformés en « centres d'identification et d'expulsion »¹⁰⁵. En février 2009, un incendie criminel a été déclenché dans le centre de rétention de La Valette, la capitale maltaise. Environ 70 clandestins tunisiens ont mis le feu à leur matelas pour dénoncer la durée de leur séjour dans le centre, surnommé « la cage aux fauves » en raison du climat de violence qui y règne, les humanitaires eux-mêmes n'osent plus s'y aventurer.

Après un séjour dans ces centres, les étrangers sont expulsés vers leur pays de provenance. Entre le 1^{er} et le 7 octobre 2004, plus de 1000 personnes ont été expulsées vers la Libye par voie de charters. Au mois de mars 2005, 200 personnes ont été expulsées.

- b) L'accord de réadmission met à la charge de l'État tunisien deux types d'obligations. En premier lieu, il l'oblige à réadmettre, sans formalités, ses propres ressortissants entrés illégalement sur le territoire italien ou y séjournant de façon irrégulière. Plusieurs moyens permettent de prouver la nationalité tunisienne de l'immigré clandestin : passeport, extrait d'état civil, informations fournies par l'autorité officielle, coopération entre les deux États en vue d'échanger les informations relatives aux empreintes digitales et les photographies de l'intéressé...Une fois la nationalité établie, les autorités consulaires tunisiennes doivent délivrer un laissez-passer à l'intéressé pour être réadmis sur le territoire tunisien. Les frais de transport sont à la charge de l'État italien.

En second lieu, cet accord oblige les autorités tunisiennes à réadmettre sur le territoire tunisien tout ressortissant d'un État tiers dès lors qu'il est établi qu'il est entré en Italie en transitant par la Tunisie ou après avoir séjourné en Tunisie. L'accord ne concerne cependant pas les ressortissants des pays membres de l'UMA. Cette exclusion des ressortissants de l'UMA s'explique par deux raisons essentielles. Elle s'explique, d'une part, par la volonté de la Tunisie de préserver la relative libre circulation des personnes qui existe avec les autres pays de l'UMA et surtout avec le Maroc. D'autre part, elle s'explique par le fait que l'Italie a conclu avec les autres pays de l'UMA des accords prévoyant la réadmission de leurs ressortissants. La preuve du transit ou du séjour en Tunisie peut être établie par plusieurs moyens, et notamment les titres de séjour, les notes d'hôtels, les ordonnances médicales, les déclarations de l'intéressé et des agents officiels...La réadmission doit être effectuée dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la demande par les autorités italiennes.

Afin de renforcer l'application effective de l'accord de réadmission de 1998, le Ministre italien de l'intérieur et son homologue tunisien signent, le 27 janvier 2009, un accord prévoyant l'expulsion graduelle de migrants clandestins tunisiens, mais aussi étrangers ayant transité par la Tunisie qui se trouvent dans le centre de Lampedusa¹⁰⁶. Concrètement, le gouvernement tunisien accepte l'expulsion de 500 migrants, à la condition qu'elle soit « diluée » dans le temps, 150 migrants expulsés par mois les deux premiers mois et ensuite 100

¹⁰⁴ BEN MARZOUK (A), « Immigration : conditions de détention scandaleuses à Lampedusa », *L'économiste*, 2005, www.leconomiste.com

¹⁰⁵ DEBBECHE (K), *Le droit de la mer méditerranée*, Thèse précitée, p. 668.

¹⁰⁶ BENOURET (N), « Onze camps d'enfermement secrets de harraga en Tunisie », *El watan*, 4 juillet 2009, www.algeria-watch.org, PRESTIANNI (S), « La politique italienne de signature des accords d'expulsion », *Migreueup, Accords de réadmission, « liaisons dangereuses » entre aide au développement et gestion des flux migratoires*, le 3 avril 2009, www.migreueup.org

personnes par mois, par petits groupes 7 personnes maximum¹⁰⁷. Le nombre de personnes expulsées dans le cadre de cet accord n'est pas clair, vu qu'aucun chiffre officiel n'est donné.

Quel traitement doit être réservé à l'étranger clandestin réadmis sur le territoire tunisien ? L'accord du 6 août 1998 ne prévoit rien sur la question. La loi du 8 mars 1968¹⁰⁸ permet, comme on l'a vu, de sanctionner pénalement l'immigré clandestin et de l'expulser du territoire tunisien. L'accord laisse aux autorités tunisiennes la lourde tâche d'organiser le séjour provisoire des étrangers avant leur expulsion.

Les étrangers sont-ils réunis dans des centres d'accueil, de rétention ou de détention ? Où se trouvent de tels centres ? Quel est le nombre des personnes qui y sont retenues ? Quelles sont les conditions dans lesquelles les étrangers séjournent dans ces centres ? Le mutisme total des autorités tunisiennes laisse sans réponses ces questions délicates. Selon certains avocats, les étrangers réadmis sur le territoire tunisien suite à leur expulsion sont absents des procès¹⁰⁹. Selon le journal algérien *El Watan*, il y aurait 11 camps secrets d'enfermement de migrants clandestins en Tunisie et 300 algériens y seraient retenus¹¹⁰.

2. L'accord tuniso-français relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire du 28 avril 2008.

La Tunisie et la France ont conclu en date du 28 avril 2008 un accord de gestion concertée des migrations et au développement solidaire. Cet accord se décompose en trois volets différents : un accord cadre et deux protocoles. Le premier protocole concerne la gestion concertée des migrations et le second est relatif au développement solidaire. La France a ratifié l'ensemble de trois textes¹¹¹. Quant à la Tunisie, elle n'a ratifié que l'accord cadre et le second protocole¹¹². L'application effective du premier protocole n'est donc pas possible pour le moment.

Pourtant ce protocole est beaucoup plus favorable à la partie tunisienne que l'accord de réadmission tuniso-italien. En effet, contrairement à ce dernier, l'accord tuniso-français ne fait pas peser sur la Tunisie la lourde et délicate tâche de réadmettre sur son territoire des ressortissants étrangers qui aurait transité par la Tunisie avant de rejoindre le territoire français. Bien plus, l'accord prévoit qu'en cas de réadmission d'une personne qui n'a pas la nationalité de la partie requise, elle est immédiatement réadmise sur le territoire de la partie requérante et à ses frais.

L'accord semble également plus soucieux des droits des migrants et du respect des droits de l'homme. Son article 3 prévoit, en effet, que la réadmission des migrants irréguliers doit se faire « dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux de la personne ».

¹⁰⁷ Ibidem.

¹⁰⁸ Précitée.

¹⁰⁹ BOUBAKRI (H), avec la collaboration de LAGHA (N) et LABIDI (R), « Compréhension des migrations irrégulières... », Rapport précité, p.80.

¹¹⁰ BENOURET (N), « Onze camps d'enfermement secrets... », précité.

¹¹¹ Loi n° 2009-586 du 25 mai 2009 autorisant l'approbation de l'accord-cadre relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire, du protocole relatif à la gestion concertée des migrations et du protocole en matière de développement solidaire entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne, JORF n°0120 du 26 mai 2009, page 8707.

¹¹² Loi n° 2008-51 du 21 juillet 2008 portant approbation d'un accord cadre relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire et d'un protocole en matière de développement solidaire, JORT. 2008, n° 60, du 25 juillet 2008, p. 2252, Décret n° 2008-2968 du 8 septembre 2008 portant ratification d'un accord cadre relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire et d'un protocole en matière de développement solidaire, JORT. 2008, n° 74, du 12 septembre 2008, p. 2972.

L'accord interdit également le recours aux rapatriements collectifs et vise à « *éviter toute forme d'exploitation médiatique* ».

L'état actuel du droit tunisien en matière de traite des personnes et de trafic des migrants paraît très insuffisant. Afin d'améliorer l'état actuel du droit, on pourrait notamment proposer certaines mesures comme l'adoption d'une législation spécifique à la traite des personnes, une gestion plus équilibrée des flux migratoires, une renégociation de l'accord de réadmission tuniso-italien et une mise en place d'un ensemble d'accords entre la Tunisie et les pays voisins (Algérie, Lybie) pour réglementer la situation des migrants ressortissants de ces pays et se trouvant en Tunisie...

Enfin, et c'est peut être le plus important, le droit devrait être orienté vers un plus grand respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

Bibliographie

I. Ouvrages, thèses et mémoires

- BEN ALI-GRAA (S)**, *L'exploitation sexuelle de l'enfant*, Mémoire, Mastère en sciences juridiques fondamentales, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 1999-2000.
- CHERIF (I)**, *La lutte contre les migrations clandestines*, Mémoire, Mastère en sciences politiques, Université Tunis El Manar, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 2004-2005.
- DEBBECHE (K)**, *Le droit de la mer méditerranée, particularisme géographique et spécificités juridiques*, Thèse, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2010.
- HAKIM (A)**, *La condition des travailleurs étrangers en Tunisie*, Mémoire, Mastère en sciences juridiques fondamentales, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2005-2006.
- JAZI (D), BEN ACHOUR (R) et LAGHMANI (S)**, *Les droits de l'homme par les textes*, CPU, 2004.
- TRABELSI (H)**, *L'exploitation de l'enfant*, Mémoire, Mastère en droit des affaires, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2005-2006.

II. Articles et monographies

- BELHADJ ZEKRI (A)**, « La dimension politique de la migration irrégulière en Tunisie », CARIM, notes d'analyse et de synthèse 2008/53, série sur la migration irrégulière, module socio-politique, RASCAS, European university Institute.
- BEN ACHOUR (S)**, « La cadre juridique des migrations clandestines en droit tunisien », *Annales des sciences juridiques*, 2008, p. 105.
- BEN CHEÏKH (F) et CHEKIR (H)**, « La migration irrégulière dans le contexte juridique tunisien », CARIM, notes d'analyse et de synthèse 2008/64, série sur la migration irrégulière, module juridique, RASCAS, European university Institute.
- BEN CHEÏKH (F) et CHEKIR (H)**, « Les obstacles à la ratification par la Tunisie de la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille », CARIM, notes d'analyse et de synthèse 2009/28, série sur la migration irrégulière, module juridique, RASCAS, European university Institute.
- BEN JEMIA (M)**, « La législation de la migration et des travailleurs migrants en Tunisie », *Rapport pour l'étude sur les migrations de main-d'œuvre pour l'intégration et le développement dans l'Euromed, l'Afrique orientale et occidentale*, Bureau international du travail, 2004, p. 12 et 13.
- BEN MARZOUK (A)**, « Immigration : conditions de détention scandaleuses à Lampedusa », *L'économiste*, 2005, www.leconomiste.com
- BENOURET (N)**, « Onze camps d'enfermement secrets de harraga en Tunisie », *El watan*, 4 juillet 2009, www.algeria-watch.org
- BOUBAKRI (H)**, « Migrations de transit entre la Tunisie, la Libye et l'Afrique subsaharienne : Étude à partir du cas du grand Tunis », *Rapport pour le Conseil de l'Europe, Conférence régionale, Les migrants dans les pays de transit : partage des responsabilités en matière de gestion et de protection*, Strasbourg, septembre 2004, p. 3 et 4.

- BOUBAKRI (H) et MAZELLA (S)**, « La Tunisie entre transit et immigration : politique migratoire et conditions d'accueil des migrants africains à Tunis », in. *Migrations entre les deux rives du Sahara, Autrepart, Revue des sciences sociales du Sud*, 2005, p. 152.
- BOUBAKRI (H)**, avec la collaboration de **LAGHA (N)** et **LABIDI (R)**, « Compréhension des migrations irrégulières et des flux mixtes en Afrique du nord, Regard à partir de la Tunisie », Rapport UNHCR, Tunis office, mars 2010, p. 29, sous presse.
- BOUZOUTINA (M)**, « L'immigration clandestine en droit tunisien », *RJL.*, octobre 2007, p. 201 (en langue arabe).
- EI HAMMAMI (M)**, « Les migrations clandestines », *RJL.*, octobre 2004, p. 257 (en langue arabe).
- ESPLUCHE (B)**, « L'Italie viole les normes internationales en toute impunité », *Migrations, droits de l'homme*, www.echanges-partenariats.org,
- ESPLUCHE (B)**, « Le droit d'asile continue à être ouvertement bafoué à Lampedusa », www.migreurop.org/article784.html
- GIACCA (G)**, « Clandestini ou le problème de la politique migratoire en Italie », *New issues in refugee research*, Working paper n° 101, UNHCR, mars 2004, www.unhcr.org, p. 10.
- LAABIDI (H)**, « La lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation économique et sexuelle en droit tunisien », *RJL.*, mai 2009, p. 9.
- MZID (N)**, « La protection de l'enfant en droit du travail tunisien », *Études juridiques*, 1995-1996, n° 4, p. 65.
- PALEOLOGO (F-V)**, « Italie : Les nouvelles formes de privation des libertés des immigrés clandestins », Association pour les études juridiques sur l'immigration, Bruxelles, 25 et 26 juin 2003, [migreurop](http://www.migreurop.org), www.migreurop.org